DÉPARTEMENT DU FINISTERE

VILLE DE LANDIVISIAU

PA N° 029 105 18 00003

Date du dépôt : 19/09/2022

Demandeur: SARL NEORIMMO

Monsieur NEZOU Serge

Pour : lotissement en 22 lots + espaces communs

Adresse du terrain: rue Louison Bobet et

Raymond Poulidor

LOTISSEMENT

« KERVANOUS

Tranche

2

NEORIMMO »

ARRETE MUNICIPAL Nº 2022/282

Autorisant le différé des travaux de finition valant vente ou location des lots par anticipation d'un permis d'aménager

Le Maire de LANDIVISIAU,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.442-1 et suivants, R.442-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/03/2017, rendu exécutoire le 30/03/2017, révisé le 13/12/2019, rendu exécutoire le 20/12/2019 et modifié le 16/12/2021, rendu exécutoire le 17/12/2021,

VU l'arrêté municipal N° 2018/250 en date du 21 septembre 2018 autorisant la SARL NEORIMMO à créer un lotissement à usage principal d'habitations sur le terrain situé lieu-dit « Kervanous » à Landivisiau.

VU la demande présentée par la SARL NEORIMMO, représentée par Monsieur Serge NEZOU – ZA Ker Emma lieu-dit « Lannevez » à TREFLEZ 29430 sollicitant l'autorisation de différer les travaux de finition et de procéder à la vente ou à la location des lots par anticipation,

VU l'attestation notariée établie par Maître Arnaud PRIGENT, Notaire à LANDIVISIAU 29400 − 10, rue de la Tour d'Auvergne, relative à la consignation des fonds en compte bloqué pour la réalisation des travaux de finition délivrée le 21/07/2022,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (viabilisation des 22 lots et voirie provisoire) en date du 19/09/2022,

VU l'engagement du demandeur de terminer les travaux dans les délais fixés par cet arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le lotisseur est autorisé à différer les travaux de finition du lotissement susvisé et à procéder à la vente ou à la location des lots compris dans le lotissement susvisé conformément à l'article R442-13a du Code de l'Urbanisme. Des permis de construire pourront être délivrés pour des projets conformes aux prescriptions de l'arrêté de lotir.

ARTICLE 2:

Les travaux de finition visés par le présent arrêté devront être achevés au plus tard dans le délai de 36 mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 3:

L'organisme garant devra, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R.442-15 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4:

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales. Elle est exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Cabinet A & T OUEST, Géomètre expert à MORLAIX.

Fait à Landivisiau, le

-4 OCT, 2022

Le Maire,

Laurence CLAISSE

Pour le Maire et par délégation L'Adjoint lau Maire Commerce et Artisanat Urbanisme reglementaire Jean Luc MICHEL